

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-09-14a-01060 Référence de la demande : n°2019-01060-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extention d'une carrière de basalte &Exploitation d'une instalaltion

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/09/2019

Lieu des opérations : -Département : Cantal -Commune(s) : 15150 - Arnac.

Bénéficiaire : Carrières VERGNE Frères

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier est pédagogique en ce sens qu'il est clairement décrit, bien illustré et contient tous les ingrédients d'une bonne étude d'incidence sur les espèces protégées.

Il s'attache même à prendre en considération deux espèces végétales en liste rouge régionale EN mais non protégées : *Juncus tenageai* et *Illecebrum verticillatum*.

Les inventaires sont correctement faits au-delà du strict périmètre d'aménagement : les dates sont suffisamment étendues dans le temps, les méthodes d'investigation satisfaisantes et les espèces protégées correctement recensées. Il est bon de préciser que le site n'est pas situé dans un secteur remarquable, juste en limite d'un boisement qui constitue un réservoir de biodiversité.

La séquence E-R-C est également équilibrée :

- la seule mesure d'évitement épargne une partie boisée côté réservoir de biodiversité avec une conséquence favorable sur les oiseaux des boisements + les chiroptères et amphibiens,
- les mesures de réduction classiques (dates d'exploitation évitant les périodes sensibles des espèces, avec une attention aux nuisances lumineuses),
- les mesures compensatoires consécutives aux impacts résiduels correctement évaluées, si ce n'est que les deux espèces de plantes ne seront pas sauvegardées.

Ne peut-on pas imaginer une mesure de transplantation ou récolte de graines en lien avec le CBN Auvergne ?

la mise en place d'un îlot de sénescence sur la mesure d'évitement est satisfaisant mais pour quelle durée d'engagement ? 30 ans minimum serait bien.

La preuve d'un gain en matière de biodiversité n'est cependant pas apportée (neuf hectares de landes seront détruits pour trois hectares évités). C'est pourquoi une mesure compensatoire complémentaire est à envisager sur six hectares de landes boisées.

Les mesures de suivis ne sont pas suffisantes : le Milan royal nicheur localement est à suivre sur cinq ans pour prouver l'absence de perturbation, les chiroptères, amphibiens et oiseaux sur 10 ans...

A ces conditions, le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 février 2020

Signature :

